



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

COPIE

Arrêté préfectoral n° 2012-174-0004 du 22 juin 2012

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne

Le Préfet de Loir et Cher,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter annexé à la demande formulée par la société SOCCOIM en date du 17 décembre 2010, modifié par courrier en date du 10 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2012 ;

CONSIDERANT que la société SOCCOIM souhaite exploiter l'installation en mode bioréacteur afin d'optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz produits par le fonctionnement du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur les communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne;

CONSIDERANT la demande de modification de l'ordre d'exploitation des casiers du centre, qui entraîne également une modification des garanties financières ;

CONSIDERANT la demande de modification d'aménagement de la zone technique du site ;

CONSIDERANT la demande d'actualisation du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées en fonction des évolutions réglementaires;

CONSIDERANT que ces demandes de modifications des conditions d'exploiter ne sont pas à considérer comme des modifications substantielles au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, néanmoins, de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des alvéoles de stockage en mode bioréacteur ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé par courrier en date du 14 juin 2012, n'avoir aucune observations sur ce projet;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SOCCOIM, dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY, sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

Article 2 – Modifications de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 concernant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié ainsi qu'il suit :

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime (**)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	3.040 m ³	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux .	45 000 t/an en moyenne 1.060.000 m ³ et 900 000 t (sur 20 ans)	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	10.950 m ³	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 3. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	650 m ²	D
1434-1-b	Remplissage de réservoirs mobiles - liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	2,2 m ³ /h	DC

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime (**)
1435-3	Distribution de carburant sur véhicules -Stations-service; installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3). Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	185 m ³ / an	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques : 2. le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	180 m ³	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	1.000 m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant: 2. inférieure à 10 t/j.	3 t/j	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m ³	3,4 m ³	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1) Réparation et entretien de véhicules à moteurs, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ² .	1.030 m ²	NC

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration à Contrôle périodique - NC : non classé

L'article 1.8.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 concernant les garanties financières est modifié ainsi qu'il suit :

Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire détaillée sont établies sur 4 périodes de 5 ans pour la durée d'exploitation (20 ans) et sur 6 périodes de 5 ans pour la durée de post-exploitation (30 ans).

Garanties Financière	Période de garantie	Montant (€ TTC)
Exploitation	Période 1 : 1 à 5 ans	3 103 113
	Période 2 : 6 à 10 ans	3 013 271
	Période 3 : 11 à 15 ans	2 425 386
	Période 4 : 16 à 20 ans	3 047 751
Garanties Financière	Période de garantie	Montant (€ TTC)
Post-Exploitation	Période 1 : 21 à 25 ans	2 285 813
	Période 2 : 26 à 30 ans	1 523 876
	Période 3 : 31 à 35 ans	1 523 876
	Période 4 : 36 à 40 ans	1 371 488
	Période 5 : 41 à 45 ans	1 219 100
	Période 6 : 46 à 50 ans	1 056 713

L'article 2.1.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 qui listait les casiers C,D,E sans en imposer explicitement l'ordre, sera arrêté dans l'ordre suivant E, D et C.

A l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-134 du 14 mai 2009 le tableau des valeurs limites est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Equipement	Torchère	Moteurs	Turbines
Emissions ramenées à	11% d'O ₂ sur gaz sec	5% d'O ₂ sur gaz sec	15% d'O ₂ sur gaz sec
CO	150 mg/Nm ³	1200 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
NOx (en NO ₂)	-	525 mg/Nm ³	225 mg/Nm ³
Poussières	-	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³	3000 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³

Le chapitre 6-3 de l'arrêté préfectoral n°2009-134 du 14 mai 2009 est complété par un article 6.3.9 ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de l'aménagement de la zone technique, les rejets des eaux de drainage sous les bassins de la zone technique font l'objet d'un contrôle hebdomadaire du pH et de la conductivité. Ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 6.6.2 du chapitre 6-6 de l'arrêté préfectoral n°2009-134 du 14 mai 2009 est complété par un article 6.6.3 ainsi qu'il suit :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes probables de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. Cette mesure porte sur les 8 piézomètres ainsi que sur le forage de l'Aumône.

Article 3 – Dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 :

Article 5.2.4 : Mode bioréacteur

Dans le présent arrêté, le mode bioréacteur est un mode de recirculation des lixiviats et de captage du biogaz pour les alvéoles de stockage en exploitation.

Outre les dispositions des chapitres 5.2 et 6.4 de l'arrêté préfectoral, les alvéoles de stockage des déchets peuvent être exploitées en mode bioréacteur. A ce titre, les alvéoles exploitées en mode bioréacteur:

- sont équipées dès leur construction des équipements de captage du biogaz;
- sont équipées dès leur construction des équipements de recirculation des lixiviats, notamment des équipements mobiles de type citerne permettant le mouillage à l'avancement ;
- sont raccordées au dispositif de valorisation du biogaz mentionné à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral;
- ont une durée d'utilisation inférieure à 18 mois.

Les alvéoles exploitées en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral.

Les alvéoles exploitées en mode bioréacteur sont séparées les unes des autres par un dispositif de confinement de type film géosynthétique ou équivalent, dont l'objectif est de limiter les échanges de lixiviats entre les flancs des alvéoles ainsi que les entrées et sorties d'air et de biogaz depuis les alvéoles limitrophes, notamment lors des opérations de dégazage. Ces films ne sont pas soudés à la barrière de sécurité active ni à des points fixes.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral comporte les éléments de suivi de l'utilisation des alvéoles utilisées en mode bioréacteur.

L'inspection des installations classées est informée du début d'exploitation des alvéoles utilisées en mode bioréacteur.

Article 5.2.5 : Drainage et collecte du biogaz en mode bioréacteur

Les alvéoles exploitées en mode bioréacteur sont équipées d'un système de drainage du biogaz à l'avancement. Les dispositifs de drainage du biogaz horizontaux prévus à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral sont complétés par un raccordement, sur le réseau de captage du biogaz, des drains présents en fond d'alvéole, dans la couche de drainage des lixiviats. Ce raccordement est réalisé en extrémité haute des drains, le biogaz pouvant ainsi être récupéré pour valorisation dès le début de la méthanisation effective des déchets. Ces équipements sont présents dès la construction des alvéoles exploitées en mode bioréacteur.

Les équipements de drainage horizontal et vertical des biogaz sont reportés sur le plan des réseaux prévu à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral.

En cas de tassements notables (supérieurs à 1 mètre) entre le réaménagement provisoire d'une alvéole et son réaménagement final, l'exploitant procède au rattrapage de la cote projet par comblement complémentaire avec des déchets en respectant les dispositions de réaménagement définies par le présent arrêté. La durée de comblement complémentaire sera enregistrée et reportée sur le plan d'exploitation. Dans le cas des alvéoles exploitées en casier bioréacteur, la durée de comblement complémentaire est intégrée à la durée d'utilisation de l'alvéole, sans l'amener à dépasser 18 mois.

Article 6.4.4 : Système de recirculation des lixiviats ou mouillage à l'avancement

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système d'aspersion de lixiviats prétraités sur les alvéoles en cours d'exploitation afin de limiter les éventuels départs d'incendie d'une part et d'améliorer la production de biogaz d'autre part.

Cette opération de recirculation (mouillage à l'avancement par citerne, chambre de réinjection, tranchées d'infiltration, pendant l'exploitation ou après couverture des déchets) n'altère pas ni les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, ni la stabilité des installations. Elle ne génère pas de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols. Cette technique est limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie et d'améliorer la production du biogaz. Elle est pratiquée en cohérence avec les éléments du bilan hydrique.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est mis en place. En aucun cas la hauteur de lixiviats en fond d'alvéoles de stockage ne dépasse 30 cm. La durée de recirculation est limitée à 2 heures par jour, en fin de journée.

Les équipements fixes de recirculation par mouillage sont reportés sur le plan des réseaux prévu à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral.

La recirculation des lixiviats fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre. Ce suivi porte sur :

- la nature des lixiviats recirculés ;
- le pH ;
- la conductivité ;
- l'ion ammonium (NH_4^+) ;
- la quantité quotidienne recirculée par alvéole ou tranchées d'infiltration (mesurée au moyen d'un niveau sur la citerne ou par installation d'un compteur en cas de canalisations fixes) ;
- les données nécessaires au calcul du bilan hydrique annuel.

Un point régulier, et a minima trimestriel, de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets) est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc.), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Le suivi de la charge hydraulique comporte au moins une mesure trimestrielle pour les alvéoles exploitées en mode bioréacteur qui ont fait l'objet d'un mouillage à l'avancement ou d'une recirculation de lixiviats dans le semestre précédent.

Article 4 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec AR.

Copies en seront adressées à Messieurs les maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre, inspecteur des installations classées et à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthénay.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SOCCOIM., inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairies de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne pendant une durée d'un mois à la diligence des Maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SOCCOIM sur son site..

Article 5 : Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, les maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthénay et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 22 JUIN 2012.

Le Préfet,



Gilles LAGARDE

